Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2024-10234
No. 2025TALREFO/00109
du 25 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 25 février 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, Vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse ***comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse ***comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat, demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 11 février 2025, Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Stéphanie LACROIX fut entendue en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après, la « **SOCIETE2.)** ») a mis à disposition de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après, la « **SOCIETE1.)** »), contre rémunération, un espace dans un entrepôt à ADRESSE3.) pour stocker des palettes de meubles de bureau.

Par exploit d'huissier de justice du 9 décembre 2024, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur le fondement de l'article articles 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, sinon encore sur base de l'article 933 du même code.

La SOCIETE1.) demande encore l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant toute voie de recours, sans caution et avant enregistrement.

A l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) soutient que, sur les 840 palettes de meubles actuellement entredéposées dans un entrepôt de la SOCIETE2.), 40 palettes ont été abîmées en raison d'un dégât des eaux intervenu dans ledit entrepôt en juillet-août 2024, ainsi qu'à la suite du déplacement et empilage des palettes par la SOCIETE1.) dans un autre hangar pour les mettre à l'abri de l'eau.

La SOCIETE1.) fait valoir que la solution du litige, l'étendue du dommage subi par elle, dépend de l'évaluation des dégâts causés par l'inondation et le déplacement des meubles par la SOCIETE2.), de sorte que sa demande serait fondée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant la base subsidiaire de l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, elle argue qu'il y a urgence à voir nommer un expert dès lors qu'elle ne connaîtrait

pas l'ampleur des dégâts causés aux meubles et que son objet social consiste en la revente de ceux-ci.

Enfin, elle soutient que l'expertise permettrait d'empêcher le dépérissement des preuves au sens de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, relevant que la partie défenderesse aurait déjà procédé à un déplacement de certaines palettes. Un nouveau déplacement aurait de grandes chances d'aggraver les dommages causés à ses effets, notamment en altérant les constats que l'expert pourrait effectuer.

En réponse aux contestations de responsabilité opposées par la SOCIETE2.), la SOCIETE1.) explique que l'un des objectifs de l'expertise est justement de déterminer la cause des dégâts.

Elle précise qu'il était question qu'une assurance intervienne et qu'il a indiqué, dans ce cadre, la valeur estimative des palettes, à savoir 200.- euros chaque.

La SOCIETE2.) s'oppose à la mesure d'expertise sollicitée arguant qu'il n'y aurait aucune preuve de l'existence de dégâts aux meubles se trouvant sur les palettes entredéposées dans son entrepôt par la SOCIETE1.). Elle conteste que les palettes aient été déplacées et/ou abîmées par elle. Tout déplacement aurait été effectué par la SOCIETE1.).

Elle précise que les assurances sont déjà intervenues et ont demandé un devis à la SOCIETE1.) afin de pouvoir estimer la valeur des palettes.

Elle ne conteste pas qu'il y a eu une fuite d'eau et demande, à titre subsidiaire, s'il devait être fait droit à la demande, de préciser la mission de l'expert au point 1) en ajoutant « *suite au dégât des eaux* ».

Appréciation :

La SOCIETE1.) agit principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Cet article est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte, lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Concernant le motif légitime, celui-ci est constitué par l'intérêt, essentiellement probatoire du demandeur qui est donné en l'espèce, la SOCIETE1.) ayant un intérêt à voir constater

par un homme de l'art l'état actuel des palettes entredéposées suivant le contrat de dépôt liant les parties et l'origine des dégâts affectant celles-ci, afin de pouvoir chiffrer son éventuel préjudice et agir au fond en responsabilité à l'encontre de la SOCIETE2.).

Il n'est pas de la compétence du juge des référés, saisi d'une demande basée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, de se prononcer sur la question de la responsabilité des parties mises en cause, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée ou exclue; les parties doivent se trouver dans une situation telle que la responsabilité du défendeur ne puisse être exclue *a priori* sur le plan contractuel ou délictuel.

Tel est le cas en l'espèce, alors que la responsabilité contractuelle de la SOCIETE2.), résultant de ses éventuels manquements aux obligations lui incombant suivant le contrat de dépôt conclu entre parties, n'est pas d'ores-et-déjà à exclure en relation avec les dommages et désordres allégués.

En effet, l'existence d'une infiltration d'eau n'est pas contestée et l'existence des dégâts aux meubles, contestée par la SOCIETE2.), est établie par le constat d'huissier du 14 octobre 2024 versé au dossier par la SOCIETE1.) et les photos y présentées.

La mesure d'instruction sollicitée aura précisément pour objet de renseigner les parties sur l'origine des dégâts qui résultent d'ores-et-déjà dudit constat d'huissier, ainsi que sur la ou les causes de ceux-ci.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'expertise sollicitée s'impose sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la mission de l'expertise sollicitée, la SOCIETE2.) demande à voir limiter la mission à ce qui est « *la suite du dégât des eaux* ».

Le juge des référés, qui ne statue qu'au provisoire et qui ne saurait préjuger le fond de l'affaire, n'a pas les pouvoirs pour apprécier si les dégâts ont pour seule cause le dégât des eaux, alors que la SOCIETE1.) allègue une deuxième cause à l'origine d'une partie des dégâts.

Au vu du constat d'huissier, il n'est pas exclu que les dégâts soient en lien avec un déplacement et/ou mauvais empilement des meubles, sans qu'il y ait lieu pour le magistrat saisi de se poser la question de la responsabilité dudit déplacement, empilement au motif repris ci-dessus.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de modification de mission proposée et d'entériner le libellé de la mission, tel que repris dans l'assignation.

Au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties présentes à l'audience du 11 février 2025, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide de nommer l'expert Christophe PEZZI.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient au requérant de faire l'avance des frais d'expertise.

Les frais et dépens de l'instance de référé sont, quant à eux, à réserver en l'état actuel de la procédure, étant donné que la reconnaissance des droits respectifs des parties dépend de l'instance au fond à introduire, le cas échéant, après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

La partie demanderesse sollicite à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, sans caution et avant enregistrement.

Conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

P A R C E S M O T I F S

Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder **l'expert Christophe PEZZI, demeurant professionnellement à L-1253 Luxembourg, 7, rue Nicolas Bové**,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1. *dresser un relevé des éventuels dégâts causés aux meubles appartenant à la requérante,*
2. *déterminer l'origine de ces dégâts,*
3. *évaluer le coût des dégâts ainsi relevés,*
4. *dresser le décompte entre parties,*

disons que l’expert pourra s’entourer de tous renseignements utiles à l’accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu’en cas de difficulté d’exécution de la mission d’expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons à la **société anonyme SOCIETE1.)** de payer à l’expert la somme de **2.000.- euros** au plus tard le **18 mars 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l’expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d’en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l’expert devra Nous en avertir ;

disons qu’en cas d’empêchement de l’expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l’expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **16 septembre 2025** au plus tard ;

ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réservons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.